Séance du 10 octobre 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix octobre à 20h15, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Madame Christelle CLÉMENT, Maire.**

Présents : Pascal BEGEOT, Michèle BIGOT, Danielle BRUET, Anne CHARLES, Christiane CHAROLLE, Christelle CLEMENT, Thierry GOUSSET, Maryline JACQUOT, David MERIQUE, Jean-Louis NEISS, Virginie PARTY, François ROUSSELLE (arrivé en cours de séance).

Absents: Evelyne BARRAND-PONET (procuration à Jean-Louis NEISS), Florence COURAGEOT, Michel FLOCH (procuration à Christelle CLEMENT)

Secrétaire de séance : Anne CHARLES

Demande d'ajout des points suivants à l'ordre du jour :
-Prix de l'engagement sportif et associatif
-Convention de partenariat pour section sportive VTT du Collège R.Gueux
-Amendes contre les déjections canines
Accepté à l'unanimité

N°68 Subventions pour manifestations exceptionnelles
Accepté à l'unanimité

Madame le Maire rappelle la délibération du 21 janvier 2011 qui définit le mode de répartition des subventions aux associations pour manifestations à caractère exceptionnel et donne lecture de la demande de l'association des « Chauffe la semelle » et de l'association « GY'Pies girls ».

Le conseil municipal, après calcul et délibération accepte de verser :
- 400,00 € à l'association « Chauffe la semelle » pour l'organisation du Trail 2018 ;
- 95,00 € à l'association « Gy Pies Girls » pour le festival 2018.

N°69 Virement de crédits - budget assainissement
Accepté à l'unanimité

Madame le Maire explique qu'un point a été fait sur le budget assainissement et qu'il est nécessaire d'effectuer quelques ajustements. Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide de procéder aux virements de crédits suivants :

- Article 621-012 personnel extérieur au service : - 1 200.00€
- Article 66111-66 intérêts réglés à l'échéance : + 1 200.00€

N°70 Convention pour réseau itinérant de cinéma
Accepté à l'unanimité

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique associative, la Communauté de Communes soutient la Ligue de l'Enseignement de Bourgogne Franche-Comté et son réseau itinérant de cinéma « Ecran Mobile » pour les séances de cinéma réalisées sur GY. Elle présente la convention de partenariat pour la saison septembre 2018 – juin 2019 entre la Communauté de Communes des Monts de GY, la Ligue de l'Enseignement de Bourgogne Franche-Comté, la Commune de GY et

l'Association « Art de Vivre » de GY, l'organisateur de l'activité cinéma sur GY.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
Autorise Madame le Maire à signer la convention de partenariat pour les séances de cinéma réalisées sur GY, dans le cadre du réseau itinérant de cinéma « Ecran Mobile », pour la saison 2018-2019, renouvelable par tacite reconduction.

N°71 Mise en place de la commission de contrôle des listes électorales
Accepté à l'unanimité

Madame le Maire explique qu'il convient de modifier la délibération du 12 septembre 2018 relative à la mise en place de la commission de contrôle des listes électorales. En effet la Préfecture a récemment rappelé les termes de l'article L.19 du code électoral, par lequel ni le Maire ni les Adjoints titulaires d'une délégation ne peuvent appartenir à cette commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de modifier la délibération du 12 septembre 2018 comme suit :
La commission de contrôle des listes électorales créée conformément à la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 est composée comme suit :
-Virginie PARTY
-Jean-Louis NEISS
-Michèle BIGOT
-Christiane CHAROLLE
-Danielle BRUET

N°72 Convention de versement d'un fonds de concours pour l'aire multisports
Accepté à l'unanimité

Madame le Maire rappelle la délibération du 17 janvier 2018 approuvant le projet de réalisation d'une aire multisports et le principe de versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes des Monts de Gy.

Le plan de financement étant désormais définitif, il convient de valider le montant du versement du fonds de concours calculé comme suit :

COUT HT	COUT TTC	Subventions	FCTVA	BASE FONDS CONCOURS (TTC - SUBV - FCTVA)	PARTICIPATION COMMUNE 50%	CCMG 50%
48 834.85 €	58 601.82 €	25 656.54 €	9 613.04 €	23 332.24 €	**11 666.12 €**	11 666.12 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :
-Approuve le versement d'un fonds de concours d'un montant de 11 666.12 € à la Communauté de Communes des Monts de Gy ;
-Autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante et tous les documents s'y rapportant.

N°73 Prix de l'engagement sportif et associatif
Accepté à l'unanimité

Madame le Maire rappelle que la municipalité récompense chaque année lors de la Soirée des Trophées des Sports, une famille pour son engagement sportif et associatif. Elle propose d'attribuer cette année la récompense à Monsieur et Madame FAIVRE David et Jennifer et leurs enfants.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal,
-Approuve l'organisation annuelle de la Soirée des Trophées des Sports ;
-Accepte de remettre le prix de l'engagement sportif et associatif de la Ville de Gy à Monsieur et Madame FAIVRE David et Jennifer et leurs enfants ;
-Dit que le prix prendra la forme d'un bon d'achat valable une seule fois au parc Nigloland, dans la limite de 186€ ;
-Cette dépense sera imputée à l'article 6232-011 Fêtes et cérémonies.

N°74 Convention de partenariat avec le Collège Raymond Gueux pour la section sportive VTT
Accepté à l'unanimité

Madame le Maire présente le projet de convention de partenariat avec le Collège Raymond Gueux pour la section sportive VTT, avec mise à disposition du complexe sportif, pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 2018.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal,
Autorise Madame le Maire à signer la convention de partenariat 2018-2021.

.

Arrivée de François ROUSSELLE

N°75 Transfert de la compétence Assainissement Collectif à la Communauté de Communes des Monts de Gy
Accepté à l'unanimité

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants, L. 5211-17 et L. 5211-20,
Vu les statuts en vigueur de la CCMG,
Vu l'instruction du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2017,

Le Maire rappelle que la loi NOTRe élargit le champ des compétences des intercommunalités et que dans ce cadre les EPCI exerceront les compétences "Eau" et "Assainissement" de manière optionnelle à partir du 1er janvier 2018 et de manière obligatoire à partir du 1er janvier 2020.

Elle indique que la Communauté de Communes des Monts de Gy (CCMG) a déjà la compétence "Assainissement non collectif (SPANC)" et que, dans sa délibération du 26 juin 2017 le Conseil Communautaire a envisagé la prise des compétences "Eau" et "Assainissement " (dans son intégralité) par la Communauté de Communes des Monts de Gy au 1er janvier 2019.

Dans cet objectif, une étude relative à ce transfert de compétences a été lancée fin 2017. Cette étude a permis de réaliser un état de lieux de l'existant, d'évaluer les coûts de fonctionnement, d'établir un plan pluriannuel d'investissement et d'étudier différents scénarii de mise en œuvre du transfert des compétences (régie, DSP).

Les résultats de l'étude ont été présentés à l'ensemble des conseillers communautaires et municipaux lors des réunions de restitution du 11 juin et du 17 septembre 2018.

Il est rappelé que ce transfert de compétence est, dans le cas de la Communauté de Communes des Monts de Gy, opéré de manière volontaire, avec une date d'effectivité juridique souhaitée au 1er janvier 2019, ce transfert se déroulant de la manière suivante, en trois étapes :

1. Délibération du Conseil communautaire, proposant le transfert des compétences souhaitées à compter du 1er janvier 2019.

La CCMG étant en fiscalité additionnelle, il est ici nécessaire de préciser le coût des dépenses liées aux compétences transférées, à savoir :

L'article L.2224-11 du CGCT quant à lui, dispose que "*Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial* " (SPIC).

Il en découle que [les services publics d'eau potable] et les services publics d'assainissement sont des services publics industriels et commerciaux dont le financement est en principe assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu. (Article L.2224-12-3 du CGCT)

Ainsi, toute subvention est en principe interdite au profit des SPIC, un tel transfert de compétence ne devrait donc entraîner le transfert d'aucun "coût" pour la Communauté de Communes.

Cependant, l'article L.2224-2 du CGCT donne trois exceptions et une exonération à ce principe.

Concernant les trois exceptions :
1) "*Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement* "

2) "*Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs* "
3) "*Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs* ".

Concernant la possibilité d'exonération, l'article L.2224-2 du CGCT permet à certaines communes de prendre en charge des dépenses relevant des budgets eau et assainissement à travers leur financement par le Budget Principal de la collectivité, et ainsi, exonérer ces dernières du principe posé par l'article L.2224-12-3 du CGCT.

"*Dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement*".

Certaines communes membres de la Communauté de Communes des Monts de Gy entrant dans le champ de cette exonération ont subventionné les budgets eau et assainissement via des subventions d'exploitation provenant du Budget Principal.

Ci-après, vous trouverez un tableau synthétique qui retrace ces subventions versées concernant les Budgets annexes "assainissement" pour l'année 2017.

Communes	**Subvention d'exploitation 2017 (OUI/NON)**	**Objet de la subvention**	**Montant à reporter dans la délibération (si subvention d'exploitation)**
Assainissement collectif			
Autoreille	NON		0 €
Bucey-lès-Gy	NON		0 €
Charcenne	OUI	74 : Subvention d'exploitation	5 500 €
Choye	OUI	74 : Subvention d'exploitation	1 000 €
Frasne-le-Château	NON		0 €
Fresne-Saint-Mamès	OUI	741 : Prime d'épuration	
Fretigney-et-Velloreille	OUI	741 : Prime d'épuration 748 : Autres Subventions d'exploitation	
Gy	NON		0 €
La-Chapelle-Saint-Quillain	NON		0 €

Saint-Gand	NT	NT	NT
Vantoux-et-Longevelle	NON		0 €
Vaux-le-Moncelot	Pas de budget	Pas de budget	Pas de budget
Velleclaire	OUI	74 : Subvention d'exploitation (la cause de la subvention est la suspension d'une redevance fixe et variable en 2017)	5 000 €
Total			11 500 €

Particularité des communes membres de la Communauté de Commune des Monts de Gy : malgré le transfert de la compétence "assainissement non collectif", certaines communes disposent d'un Budget "assainissement non collectif", qui en réalité, est utilisé pour financer l'eau pluviale, ainsi que des études.

Communes	**Subvention d'exploitation 2017 (OUI/NON)**	**Objet de la subvention**	**Montant à reporter dans la délibération (si subvention d'exploitation)**
Assainissement non collectif			
Angirey	Pas de budget	Pas de budget	Pas de budget
Bourguignon-lès-la-Charité	Pas de budget	Pas de budget	Pas de budget
Citey	OUI	74 : Subventions d'exploitation	220 €
Etrelles-et-la-Montbleuse	NT	NT	NT
La Vernotte	Pas de budget	Pas de budget	Pas de budget
Les Bâties	Pas de budget	Pas de budget	Pas de budget
Lieffrans	Pas de budget	Pas de budget	Pas de budget
Vellefrey-et-Vellefrange	Pas de budget	Pas de budget	Pas de budget
Vellemoz	OUI	74 : Subventions d'exploitation	4 883 €
Velloreille-lès-Choye	NT	NT	NT
Villefrancon	OUI	74 : Subventions d'exploitation	1 508 €
Villers-Chemin-et-Mont-les-Etrelles	NON		0 €
Total			6 611 €

Lorsque le transfert "eau et assainissement" des communes vers la Communauté de Communes sera effectif, le mécanisme de subventionnement des budgets annexes ne pourra pas perdurer, dans la logique d'un SPIC, ainsi ces subventions communales représenteront un manque à gagner pour les futurs services intercommunaux et donc un "coût" pour l'intercommunalité.

De plus, malgré les dispositions de l'article L.2224-1 du CGCT, "Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses", on constate que les soldes globaux de clôture des communes membres et des syndicats exerçant uniquement sur le territoire de la Communauté de Communes des Monts de Gy ne sont pas à l'équilibre.
Ci-après, vous trouverez, à titre indicatif, un tableau synthétique reprenant les soldes globaux de clôture pour l'année 2017 pour les budgets "assainissement collectif" :

Communes	Montant à reporter dans la délibération (si excédent ou déficit)
Assainissement collectif	
Autoreille	165 749 €
Bucey-lès-Gy	138 221 €
Charcenne	-11 235 €
Choye	102 955 €
Frasne-le-Château	59 453 €
Fresne-Saint-Mamès	37 404 €
Fretigney-et-Velloreille	104 596 €
Gy	103 797 €
La-Chapelle-Saint-Quillain	5 721 €
Saint-Gand	NT
Vantoux-et-Longevelle	-101 895 €
Vaux-le-Moncelot	Pas de budget
Velleclaire	4 685 €
Total	609 451 €

Concernant les budgets "assainissement non collectif" :

Communes	Montant à reporter dans la délibération (si excédent ou déficit)
Assainissement non collectif	
Angirey	Pas de budget
Bourguignon-lès-la-Charité	Pas de budget
Citey	20 554 €
Etrelles-et-la-Montbleuse	NT
La Vernotte	Pas de budget
Les Bâties	Pas de budget
Lieffrans	Pas de budget
Vellefrey-et-Vellefrange	Pas de budget
Vellemoz	NT
Velloreille-lès-Choye	NT
Villefrancon	NT
Villers-Chemin-et-Mont-les-Etrelles	21 275 €
Total	41 829 €

Ces différents soldes globaux de clôture ne représentent pas le transfert effectif qui aura lieu, en effet, seule la trésorerie à fin 2018 pourra être transférée. Elle sera connue au vote des CA 2018. De plus, nous rappelons que ces montants peuvent sensiblement évoluer d'une année à l'autre.
Par ailleurs, nous précisons que certains comptes administratifs 2017 n'avaient pas été transmis et sont identifiés par les initiales "NT".

Les communes mettront tout en œuvre pour transférer un Compte Administratif à l'équilibre.

2. Accord à la majorité qualifiée des communes membres de la Communauté de communes des Monts de Gy, à savoir les 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse (avec l'accord de la commune représentant plus du 1/4 de la population, mais il n'en existe pas dans le cas de la CCMG) ; les communes ont trois mois maximum pour statuer, le silence gardé pendant 3 mois valant acceptation du transfert

3. Dès que la majorité qualifiée ci-dessus est atteinte, l'arrêté préfectoral prononçant le transfert des compétences peut intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Prend acte du coût des dépenses liées à la compétence "Assainissement collectif" avant transfert ;
- Accepte le transfert de la compétence "Assainissement collectif" à la Communauté de Communes des Monts de Gy à compter du 1er janvier 2019, au titre des compétences facultatives, ainsi que la modification, en conséquence, des statuts de la Communauté de Communes des Monts de Gy, à savoir :

COMPETENCES FACULTATIVES :

- **Assainissement collectif et non collectif**

- Autorise le Maire à adopter tout acte et à mettre en œuvre toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°76 Transfert de la compétence Eau à la Communauté de Communes des Monts de Gy
Accepté à l'unanimité

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants, L. 5211-17 et L. 5211-20,
Vu les statuts en vigueur de la CCMG,

Vu l'instruction du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2017,

Le Maire rappelle que la loi NOTRe élargit le champ des compétences des intercommunalités et que dans ce cadre les EPCI exerceront les compétences "Eau" et "Assainissement" de manière optionnelle à partir du 1er janvier 2018 et de manière obligatoire à partir du 1er janvier 2020.

Elle indique que la Communauté de Communes des Monts de Gy (CCMG) a déjà la compétence "Assainissement non collectif (SPANC)" et que dans sa délibération du 26 juin 2017 le Conseil communautaire a envisagé la prise des compétences "Eau" et "Assainissement " (dans son intégralité) par la Communauté de Communes des Monts de Gy au 1er janvier 2019.

Dans cet objectif, une étude relative à ce transfert de compétences a été lancée fin 2017. Cette étude a permis de réaliser un état de lieux de l'existant, d'évaluer les coûts de fonctionnement, d'établir un plan pluriannuel d'investissement et d'étudier différents scénarii de mise en œuvre du transfert des compétences (régie, DSP).

Les résultats de l'étude ont été présentés à l'ensemble des conseillers communautaires et municipaux lors des réunions de restitution du 11 juin et du 17 septembre 2018.

Il est rappelé que ce transfert de compétence est, dans le cas de la Communauté de Communes des Monts de Gy, opéré de manière volontaire, avec une date d'effectivité juridique souhaitée au 1er janvier 2019, ce transfert se déroulant de la manière suivante, en trois étapes :

1. ***Délibération du Conseil communautaire, proposant le transfert des compétences souhaitées à compter du 1er janvier 2019.***

La CCMG étant en fiscalité additionnelle, il est ici nécessaire de préciser le coût des dépenses liées aux compétences transférées, à savoir :

En vertu de l'article L.2224-1 du CGCT, « *Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses* ».

L'article L.2224-11 du CGCT quant à lui, dispose que « *Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial* » (SPIC).

Il en découle que les services publics d'eau potable [et les services publics d'assainissement] sont des services publics industriels et commerciaux dont le financement est en principe assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu. (Article L.2224-12-3 du CGCT)

Ainsi, toute subvention est en principe interdite au profit des SPIC, un tel transfert de compétence ne devrait donc entraîner le transfert d'aucun « coût » pour la Communauté de Communes.

Cependant, l'article L.2224-2 du CGCT donne trois exceptions et une exonération à ce principe.

Concernant les trois exceptions :

1) « *Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement* »

2) « *Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs* »

3) « Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ».

Concernant la possibilité d'exonération, l'article L.2224-2 du CGCT permet à certaines communes de prendre en charge des dépenses relevant des budgets eau et assainissement à travers leur financement par le Budget Principal de la collectivité, et ainsi, exonérer ces dernières du principe posé par l'article L.2224-12-3 du CGCT.

« *Dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement* ».

Certaines communes membres de la Communauté de Communes des Monts de Gy entrant dans le champ de cette exonération ont

subventionné les budgets eau et assainissement via des subventions d'exploitation provenant du Budget Principal.

Ci-après, vous trouverez un tableau synthétique qui retrace ces subventions versées concernant les Budgets annexes « eau potable » pour l'année 2017.

Communes	**Subvention d'exploitation 2017 (OUI/NON)**	**Objet de la subvention**	**Montant à reporter dans la délibération (si subvention d'exploitation)**
Eau potable			
Angirey	NON		0 €
Charcenne	NON		0 €
Citey	OUI	74 : Subvention d'exploitation	8 000 €
Fretigney et Velloreille	NON		0 €
La-Chapelle-Saint-Quillain	NON		0 €
Saint-Gand	NON		0 €
Total			8 000 €

Lorsque le transfert « eau et assainissement » des communes vers la Communauté de Communes sera effectif, le mécanisme de subventionnement des budgets annexes ne pourra pas perdurer, dans la logique d'un SPIC, ainsi ces subventions communales représenteront un manque à gagner pour les futurs services intercommunaux et donc un « coût » pour l'intercommunalité.

De plus, malgré les dispositions de l'article L.2224-1 du CGCT, « Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses », on constate que les soldes globaux de clôture des communes membres et des syndicats exerçant uniquement sur le territoire de la Communauté de Communes des Monts de Gy ne sont pas à l'équilibre.

Ci-après, vous trouverez, à titre indicatif, un tableau synthétique reprenant les soldes globaux de clôture pour l'année 2017 pour les budgets « eau potable » :

Communes et syndicats	Montant à reporter dans la délibération (si excédent ou déficit)
Eau potable	
Angirey	24 461 €
Charcenne	104 766 €
Citey	4 266 €
Fretigney et Velloreille	12 380 €
La-Chapelle-Saint-Quillain	1 913 €
Saint-Gand	-6 474 €
SIE de la Grande Fontaine	
SIE de la Machurelle	17 117 €
SIE de Bourguignon Lieffrans	27 192 €
SIE Bucey les Gy	36 271 €
SIE de Choye Velloreille les Choye	244 963 €
SIE de la Source des Douins	
SIE de l'Ermitage	
SIE de la Poissenotte	
SIE de Velesmes	
Total	466 854 €

Les soldes des syndicats, exerçant la compétence « eau potable », et à cheval sur plusieurs EPCI n'ont pas été pris en compte, en effet, ce solde n'étant actuellement pas mesurable par manque d'informations.

Ces différents soldes globaux de clôture ne représentent pas le transfert effectif qui aura lieu, en effet, seule la trésorerie à fin 2018 pourra être transférée. Elle sera connue au vote des CA 2018. De plus, nous rappelons que ces montants peuvent sensiblement évoluer d'une année à l'autre.

2. ***Accord à la majorité qualifiée des communes membres de la Communauté de communes des Monts de Gy, à savoir les 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse (avec l'accord de la commune représentant plus du 1/4 de la population, mais il n'en existe pas dans le cas de la CCMG) ; les communes ont trois mois maximum pour statuer, le silence gardé pendant 3 mois valant acceptation du transfert***

3. ***Dès que la majorité qualifiée ci-dessus est atteinte, l'arrêté préfectoral prononçant le transfert des compétences peut intervenir.***

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Prend acte du coût des dépenses liées à la compétence « Eau » avant transfert
- Accepte le transfert de la compétence « Eau » à la Communauté de Communes des Monts de Gy à compter du 1er janvier 2019, au titre des compétences facultatives, ainsi que la modification, en conséquence, des statuts de la Communauté de communes des Monts de Gy, à savoir :

COMPETENCES FACULTATIVES :

- **Eau**

- Autorise le Maire à adopter tout acte et à mettre en œuvre toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération

N°77 Transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines à la Communauté de Communes des Monts de Gy
Accepté à l'unanimité

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants, L. 5211-17 et L. 5211-20,
Vu les statuts en vigueur de la CCMG,
Vu l'instruction du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2017,

Le Maire rappelle que la loi NOTRe élargit le champ des compétences des intercommunalités et que dans ce cadre les EPCI exerceront les compétences « Eau » et « Assainissement » de manière optionnelle à partir du 1er janvier 2018 et de manière obligatoire à partir du 1er janvier 2020.

Elle indique que la Communauté de communes des Monts de Gy (CCMG) a déjà la compétence « Assainissement non collectif (SPANC) » et que dans sa délibération du 26 juin 2017 le Conseil communautaire a envisagé la prise des compétences « Eau » et « Assainissement » (dans son intégralité) par la Communauté de communes des Monts de Gy au 1er janvier 2019. Dans cet objectif, une étude relative à ce transfert de compétences a été lancée fin 2017. Cette étude a permis de réaliser un état de lieux de l'existant, d'évaluer les coûts de fonctionnement, d'établir un plan pluriannuel d'investissement

et d'étudier différents scénarii de mise en œuvre du transfert des compétences (régie, DSP). Les résultats de l'étude ont été présentés à l'ensemble des conseillers communautaires et municipaux lors des réunions de restitution du 11 juin et du 17 septembre 2018.
Il est rappelé que ce transfert de compétence est, dans le cas de la Communauté de communes des Monts de Gy, opéré de manière volontaire, avec une date d'effectivité juridique souhaitée au 1er janvier 2019, ce transfert se déroulant de la manière suivante, en trois étapes :

1. Délibération du Conseil communautaire, proposant le transfert des compétences souhaitées à compter du 1er janvier 2019.

La CCMG étant en fiscalité additionnelle, il est ici nécessaire de préciser le coût des dépenses liées aux compétences transférées.
Toutefois, s'agissant de l'année 2017, aucun flux n'a été formellement identifié s'agissant de l'exercice de la compétence eaux pluviales dans les comptes administratifs.

Les eaux pluviales sont considérées comme un service public administratif (SPA), et à ce titre les dépenses relatives à cette compétence doivent apparaître dans le budget principal des communes exerçant la compétence.

Les dépenses estimées par le Cabinet Verdi Ingénierie s'élèvent à :

- **En fonctionnement : 18 587 € TTC, correspondant exclusivement à des dépenses de personnel**

- **En investissement : 63 830 € HT, avec respectivement 59 000 € HT d'études et 4 830 € HT de travaux**

2. ***Accord à la majorité qualifiée des communes membres de la Communauté de communes des Monts de Gy, à savoir les 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse (avec l'accord de la commune représentant plus du 1/4 de la population, mais il n'en existe pas dans le cas de la CCMG) ; les communes ont trois mois maximum pour statuer, le silence gardé pendant 3 mois valant acceptation du transfert***

3. ***Dès que la majorité qualifiée ci-dessus est atteinte, l'arrêté préfectoral prononçant le transfert des compétences peut intervenir.***

Après en avoir délibéré le Conseil municipal :

-Prend acte du coût des dépenses liées à la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » avant transfert ;

- -Accepte le transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » à la Communauté de communes des Monts de Gy à compter du 1er janvier 2019, au titre des compétences facultatives, ainsi que la modification, en conséquence, des statuts de la Communauté de communes des Monts de Gy, à savoir :

COMPETENCES FACULTATIVES :

- **Gestion des eaux pluviales urbaines**

- Autorise Le Maire à adopter tout acte et à mettre en œuvre toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°78 Déjections canines
Accepté à l'unanimité

Madame le Maire explique que les riverains se plaignent, à juste titre, des déjections canines de plus en plus nombreuses dans la commune. Elle propose d'interdire par arrêté municipal les déjections canines sur le domaine public et d'instituer une amende de 38€ en cas de non-respect de cet arrêté municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, émet un avis favorable aux dispositions envisagées par Madame le Maire.